



Assemblée générale

Distr. générale
30 juillet 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Neuvième session

Genève, 1^{er}-12 novembre 2010

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Îles Marshall

Le présent rapport est un résumé de six communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. L'Association des parents d'enfants ayant des besoins particuliers des îles Marshall (MISPA) encourage le Gouvernement à signer et à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées dès que possible².

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. Selon la communication conjointe n° 1 (CC1), la Constitution comporte une section consacrée aux droits et libertés fondamentaux des personnes. Il y a bien une définition de la discrimination mais elle ne mentionne pas expressément le handicap, d'où la nécessité d'inclure celui-ci dans la disposition constitutionnelle relative à la non-discrimination. La MISPA note que le Gouvernement n'envisage pas d'instaurer de législation sur le handicap qui soit axée sur les besoins des femmes et les droits fondamentaux, et que les lois existantes opèrent une discrimination à l'encontre des personnes handicapées³. Pour l'Association, il importe que lorsqu'il élaborera cette législation, le Gouvernement envisage d'appliquer la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que le Cadre de Biwako pour formuler une politique et une législation nationales sur le handicap⁴.

3. La MISPA relève que la disposition constitutionnelle relative à la non-discrimination ne fait pas expressément référence au handicap et insiste sur la nécessité d'y inclure celui-ci⁵.

4. La communication conjointe n° 1 (CC1) note en outre que le sexe ne figure pas sur la liste des motifs de discrimination interdits. Elle recommande au Gouvernement de revoir l'article 12 2) de la Constitution pour y inclure cet élément, car dans son état actuel ce texte permet la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur sexe⁶.

5. La communication conjointe n° 1 (CC1) note que les Îles Marshall ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 2006. Selon elle, à ce jour, rien n'a été fait pour mettre la législation du pays en conformité avec la Convention. Par conséquent, la communication recommande au Gouvernement d'adopter une législation nationale en harmonie avec les normes relatives aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷.

6. L'ONG Youth to Youth in Health (YTYIH) recommande de faire appliquer et respecter les conventions relatives aux droits de l'homme et les lois correspondantes afin de protéger les droits de l'enfant et de l'adolescent⁸.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

7. La communication conjointe n° 1 (CC1) recommande au Gouvernement de soutenir la création d'une commission régionale des droits de l'homme pour le Pacifique chargée de traiter les questions de droits de l'homme aux Îles Marshall et dans la région, et d'envisager d'intervenir auprès d'autres États insulaires du Pacifique pour instaurer un partenariat avec eux à cette fin⁹.

8. La communication prend note des fonctions du Comité chargé du développement des ressources, dont l'objectif est d'élaborer des mesures et des politiques visant à mettre

progressivement en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment par une réforme législative, à créer des mécanismes appropriés et à prendre en compte les droits des femmes et des enfants dans les stratégies sectorielles; de recommander au Conseil des ministres des plans d'action stratégiques au niveau national ainsi que d'autres mesures visant à appliquer ces deux Conventions; de veiller à ce que les rapports présentés par l'État partie en vertu de ces deux instruments soient établis dans les délais et les formes prescrits; de faire en sorte que les décisions tiennent compte du point de vue des parties intéressées et de plaider en faveur d'une dotation suffisante en ressources humaines et financières pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions¹⁰.

9. La MISPA affirme que le Conseil interinstitutionnel national pour les personnes handicapées et leur famille ne s'est pas attaché à réaliser l'objectif qui est le sien, à savoir offrir des services aux enfants ayant des besoins particuliers en matière de santé et à leur famille. Elle affirme aussi que les personnes handicapées continuent d'être désavantagées et marginalisées dans la société. L'inefficacité du Conseil interinstitutionnel n'est pas compatible avec les principes consacrés dans les règles et normes relatives aux personnes handicapées convenues aux niveaux régional et international, c'est-à-dire le Cadre de Biwako et la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹¹.

10. La communication conjointe n° 1 (CC1) note que le Groupe de travail sur les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) a été créé en 2009 pour faire en sorte que les Îles Marshall tiennent leurs promesses concernant les OMD. La communication relève que les ONG travaillent dans le sens de certains de ces objectifs en vue d'améliorer et de préserver les conditions de vie dans le pays¹².

D. Mesures de politique générale

11. La MISPA en appelle au Gouvernement pour qu'il élabore et applique d'urgence une politique nationale en matière de handicap ainsi qu'une législation compatible avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et pour qu'il soutienne l'utilisation du Cadre de Biwako comme principe directeur, notamment par des plans stratégiques et des mécanismes de mise en œuvre¹³.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

12. La communication conjointe n° 1 (CC1) cite son propre sondage, réalisé en 2003 auprès de quatre communautés des îles périphériques marshallaises, dont il ressort que 87 femmes sur 100, dans le pays, ont subi des violences physiques. Elle fait état d'un autre sondage, mené en 2007, qui indique qu'environ 35 % seulement des cas de sévices sont signalés¹⁴. La communication conjointe recommande: de modifier la législation actuelle pour y faire figurer une politique de non-renonciation aux poursuites visant à protéger les femmes qui ont trop peur pour engager des poursuites contre les coupables; d'élaborer des plans d'action nationaux pour lutter contre la violence envers les femmes et les filles et de mobiliser les ressources institutionnelles, techniques et financières nécessaires pour mener une riposte multisectorielle coordonnée. La communication recommande en outre d'instituer, au sein de la police, des services de santé et d'aide juridique, un soutien et des services d'intervention immédiats destinés aux victimes de la violence sexiste, tout en formant et en sensibilisant à ces problèmes les professionnels qui se trouvent aux avant-

postes. Cette communication recommande en outre au Gouvernement d'allouer un budget à la collecte, à l'analyse et à la diffusion des données, élément essentiel qui permet de mesurer les progrès réalisés par les initiatives de lutte contre la violence et de mettre au point des stratégies efficaces¹⁵.

13. D'après l'Initiative mondiale pour mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants, ce genre de châtiment est légal dans la famille¹⁶. Le Code de procédure pénale et le Code de procédure de la justice pour mineurs sont muets sur le chapitre des châtiments corporels¹⁷. Toujours d'après l'Initiative, les châtiments corporels sont légaux dans les institutions assurant une protection de remplacement¹⁸.

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

14. La MISPA déclare que le Gouvernement fournit des services juridiques mais que les personnes handicapées n'en profitent pas. Il leur est malaisé d'accéder au bâtiment, dépourvu de rampe ainsi que de signalisation ou d'aides pour les malvoyants¹⁹.

3. Droit de participer à la vie publique et politique

15. La communication conjointe n° 1 (CC1) note qu'il n'y a jamais eu plus d'une sénatrice sur les 33 membres du Parlement. La participation des femmes aux organes des collectivités locales s'est quelque peu améliorée au fil des ans mais leur nombre total demeure faible²⁰. Ce texte relève encore les lacunes et difficultés ci-après en rapport avec la participation des femmes: le *Nitijela* (Parlement) est soumis à l'influence du système traditionnel, dans lequel les chefs jouent un rôle prédominant; les comportements généralement acceptés, qui encouragent le contrôle exercé par les hommes sur la prise des décisions concernant la famille, rendent les femmes marshallaises vulnérables à l'insécurité physique et financière; un grand nombre de femmes votent comme leur mari; le pouvoir de l'Église et des chefs religieux est parfois supérieur au contrôle exercé par le Gouvernement et les chefs traditionnels; les femmes sont quelquefois influencées par les décisions de l'Église²¹.

16. À cet égard, la communication conjointe n° 1 (CC1) recommande au Gouvernement d'instaurer un contingent pour les femmes au Parlement; de promouvoir l'importance des femmes députées et du suffrage féminin et de sensibiliser l'opinion à la question; enfin, d'encourager et de redéfinir le rôle de décideur des femmes à tous les niveaux de la société²². Ce texte recommande aussi au Gouvernement de prendre des mesures temporaires spéciales dans le cadre d'une action positive menée sur la scène politique afin qu'il y ait un contingent de 30 % de femmes au Parlement²³.

4. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

17. La MISPA recommande au Gouvernement d'élaborer une politique sur la nécessité d'employer des personnes handicapées et d'y sensibiliser la population²⁴.

18. L'ONG YTYIH recommande aux Îles Marshall d'offrir des possibilités d'emploi aux jeunes, surtout dans l'agriculture, la mariculture, les arts et artisanats traditionnels et d'autres domaines professionnels, et de multiplier les formations visant à développer l'esprit d'entreprise chez les jeunes²⁵.

5. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

19. La communication conjointe n° 1 (CC1) relève un taux de croissance insuffisant, des carences en micronutriments et des maladies infantiles courantes telles que la diarrhée, la fièvre ou des infections respiratoires aiguës²⁶. Une des principales causes des maladies de la petite enfance est l'absence de vaccination et de traitements appropriés. À cet égard, le

texte cite une enquête sanitaire de 2007 selon laquelle environ 34 % seulement des enfants âgés de 12 à 23 mois étaient vaccinés²⁷.

20. L'ONG YTYIH note que les jeunes sont plus vulnérables face à un grand nombre de maladies et d'infections, dont la tuberculose, le diabète, les maladies cardiaques, les cancers, la grippe, les maladies de type gastro-entérique, la malnutrition, les maladies de peau, les caries dentaires, une mauvaise audition et les problèmes ophtalmiques. Beaucoup ne reçoivent pas les soins dont ils ont besoin²⁸.

21. La MISPA affirme que malgré une disposition constitutionnelle relative à la santé et à l'éducation, les personnes handicapées ne peuvent pas exercer ces droits en raison de leurs possibilités d'accès limitées. Elles ne bénéficient pas pleinement des services de santé, pas plus que des autres services offerts par l'État²⁹.

6. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

22. La communication conjointe n° 1 (CC1) note que les taux de scolarisation féminin et masculin dans l'enseignement élémentaire et secondaire sont pratiquement égaux, mais que le taux d'achèvement des études est plus bas pour les filles. Leur effectif à l'université est inférieur à celui des jeunes gens. D'après ce même texte, les attentes véhiculées par la culture ambiante, la société et les parents vis-à-vis des filles et de leur rôle sont un facteur décisif de la différence de fréquentation scolaire au niveau postsecondaire³⁰. La communication recommande au Gouvernement de faire appliquer des lois qui rendent la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 18 ans au moins afin de garantir l'achèvement des études primaires et secondaires pour tous³¹.

23. La MISPA recommande au Gouvernement de mettre au point et de renforcer des programmes pédagogiques d'éducation spécialisée destinés aux personnes handicapées au niveau des universités et des écoles locales. Elle lui recommande également de développer la langue des signes, surtout dans les écoles³².

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

24. L'Initiative mondiale pour mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants note que les châtiments corporels sont interdits à l'école par un règlement de 1992 du Ministère de l'éducation³³. Selon elle, dans le système pénitentiaire, les châtiments corporels constituent une peine illégale en tant que sanction d'une infraction. Ils sont censés être interdits comme mesure disciplinaire dans les établissements carcéraux en vertu du Code pénal modifié³⁴.

25. Notant que les habitants de l'atoll de Rongelap, dans les Îles Marshall, ont dû être évacués suite à l'explosion d'une bombe à hydrogène en 1954, l'ONG Society for Threatened Peoples (STP) fait part de ses craintes concernant le retour prévu d'environ 400 insulaires vivant dans une communauté/zone d'installation provisoire sur l'atoll de Kwajalein. La STP précise que l'acceptation par les habitants de Rongelap d'un retour à leur atoll est la principale condition d'un tel retour³⁵.

26. La communication conjointe n° 1 déclare que les femmes et les enfants seront les plus vulnérables face au changement climatique quand les sources de leurs moyens d'existence se seront taries et que leurs droits seront menacés en raison de leur capacité d'adaptation limitée due aux inégalités sociales et à la répartition des rôles dans la société. De plus, en tant que principales dispensatrices de soins de santé, les femmes risquent de voir leurs responsabilités s'alourdir à mesure que la santé de leur famille est touchée par les maladies provoquées par les effets du changement climatique³⁶. Ainsi, la communication recommande au Gouvernement de se conformer aux normes minimales relatives aux droits

de l'homme prévues par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne la mise en œuvre et l'adaptation d'une riposte nationale au changement climatique³⁷ ainsi que l'atténuation de ses effets.

27. La communication conjointe n° 1 recommande en outre au Gouvernement de renforcer ses capacités en matière d'évacuation et de recyclage des déchets, de prendre des arrêtés et de mettre en œuvre des politiques et des accords au niveau local pour protéger les zones à préserver; de renforcer l'appui consultatif accordé aux collectivités locales, aux conseils insulaires, aux chefs traditionnels et aux communautés concernant le recours à des mesures de gestion visant à protéger l'environnement et la manière de lutter contre la surpêche; de fournir une prise d'eau et des poubelles à chaque foyer; et de prendre conscience du fait que le changement climatique entraîne de nombreux problèmes pour le pays³⁸.

28. Selon la communication conjointe n° 2 (CC2), l'augmentation du nombre de changements survenus dans le milieu physique fera peser une menace directe sur un grand nombre de droits de l'homme garantis par le Gouvernement des Îles Marshall en vertu du droit international, dont le droit à la vie, le droit à la sécurité de la personne, le droit à l'eau, le droit d'être à l'abri de la faim, le droit à des moyens de subsistance, le droit à l'assainissement, le droit à la santé, à la propriété, au logement, à l'autodétermination, à la culture et aux savoirs traditionnels et le droit à un niveau de vie suffisant et à un environnement sain³⁹.

29. La communication note que dans les sociétés traditionnelles qui dominent encore en grande partie les Îles Marshall, la terre est profondément liée à l'identité personnelle, familiale et culturelle. La perte des terres due à l'élévation du niveau des mers, aux marées de tempête et à l'érosion des côtes peut forcer des milliers de Marshallais à devenir des migrants climatiques contraints d'évacuer leurs foyers longtemps avant qu'ils ne soient totalement inondés⁴⁰.

30. Cette même communication recommande au Conseil des droits de l'homme: de saluer les efforts déployés par les Îles Marshall pour inscrire la protection des droits de l'homme dans leur politique nationale de lutte contre le changement climatique; de reconnaître la responsabilité des principaux États émetteurs de gaz à effet de serre dans les menaces sur les droits de l'homme de la population des Îles Marshall et d'aider celle-ci à se protéger contre les violations des droits de l'homme provoquées par le changement climatique; enfin, d'encourager la communauté internationale à agir sans délai pour réduire les émissions de gaz à effet de serre à l'échelle mondiale et à appuyer le Gouvernement marshallais dans son effort pour atténuer les effets du changement climatique et s'y adapter⁴¹.

IV. Renforcement des capacités et assistance technique

31. La communication conjointe n° 2 (CC2) affirme qu'une forte intensification de la coopération internationale sera essentielle pour contribuer à protéger les droits fondamentaux des habitants des Îles Marshall. Les principaux États à l'origine des émissions de gaz à effet de serre devront se partager la responsabilité de l'adaptation au changement climatique et de l'atténuation de ses effets dans ces Îles en fonction de la part qu'ils ont prise dans les émissions passées et actuelles⁴².

Notes

- ¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.
- ² MISPA, p. 4.
- ³ MISPA, p. 3.
- ⁴ MISPA, p. 3.
- ⁵ MISPA, p. 2.
- ⁶ CC1, p. 3.
- ⁷ CC1, p. 3.
- ⁸ YTYIH, p. 5.
- ⁹ JS1, p. 1. See also MISPA, pp. 4-5.
- ¹⁰ CC1, p. 10.
- ¹¹ MISPA, p. 2.
- ¹² CC1, p. 10.
- ¹³ MISPA, p. 4.
- ¹⁴ CC1, p. 3.
- ¹⁵ CC1, pp. 3-4.
- ¹⁶ GIEACPC, para. 1.1.
- ¹⁷ GIEACPC, para. 1.3.
- ¹⁸ GIEACPC, para. 1. 4.
- ¹⁹ MISPA, p. 3.
- ²⁰ CC1, p. 4.
- ²¹ CC1, p. 4.
- ²² CC1, p. 4.
- ²³ CC1, p. 5.
- ²⁴ MISPA, p. 5.
- ²⁵ YTYIH, p. 5.
- ²⁶ CC1, p. 8.
- ²⁷ CC1, p. 9.
- ²⁸ YTYIH, p. 3.
- ²⁹ MISPA, p. 3.
- ³⁰ JS1, p. 8.
- ³¹ JS1, p. 8.
- ³² MISPA, p. 5.
- ³³ GIEACPC, para. 1.2.
- ³⁴ GIEACPC, para. 1.3.
- ³⁵ STP, p. 1.
- ³⁶ JS1, p. 6.
- ³⁷ JS1, p. 7.
- ³⁸ JS1, p. 6.
- ³⁹ JS2, paras. 5 and 8-12.
- ⁴⁰ JS2, para. 13.
- ⁴¹ JS2, p. 5.
- ⁴² JS2, para. 3.